

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et
PARENT, Echevins ;
Mmes., Melles., MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS,
PIRMOLIN, DUPONT, GILLET, QUARANTA, IACOVODONATO,
ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI,
DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ,
DUBOIS et OUTAIB, Conseillers communaux ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

**OBJET : REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA
TRANSLATION ULTERIEURE.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article
L1122-30 ;

Vu la situation financière de la commune ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par voix pour, voix contre et abstentions ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance au profit de l'Administration
communale de 6,20 € par corps et par mois pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans le cimetière
communale.

Les mois se comptent de quantième en quantième et tout mois commencé est considéré
comme entier.

ARTICLE 2 : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision
de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gels, etc...).

ARTICLE 3 : La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le
caveau d'attente donnera lieu au paiement d'une redevance de 9,90 €.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant lors de la fin de l'utilisation du caveau
d'attente.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la
voie civile.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au
Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la décision
d'approbation de l'autorité de tutelle le concernant.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
J-M. LERUITTE.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 28 novembre 2006, pour suite voulue :

- au Gouvernement Wallon
- au Collège provincial
- au Receveur communal
- au Service communal des Finances
-

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,